

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt, le 17 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de spectacles de Grandvillars, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Catherine CLAYEUX, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Imann EL MOUSSAFER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Emmanuelle PALMA GERARD, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Hervé FRACHISSE, **membre suppléant**.

**Étaient excusés :** Mesdames et messieurs Lounès ABDOUN SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Anissa BRIKH, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Gilles PERRIN, Cédric PERRIN, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Jérôme TOURNU et Bernard VIATTE.

**Avaient donné pouvoir :** Monsieur ABDOUN-SONTOT Lounès à Daniel BOUR, Chantal BEQUILLARD à Hamid HAMLIL, Gilles COURGEY à Thomas BIETRY, Christian GAILLARD à Jean LOCATELLI, Cédric PERRIN à Anaïs MONNIER, Virginie REY à Thomas BIETRY, Frédéric ROUSSE à Françoise THOMAS et Bernard VIATTE à Hervé FRACHISSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 4 décembre	Le 4 décembre	En exercice	50
		Présents	33
		Votants	40

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

### **2020-08-17 Approbation du règlement intérieur**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Vu l'article L2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur,*

Le règlement intérieur de la collectivité doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

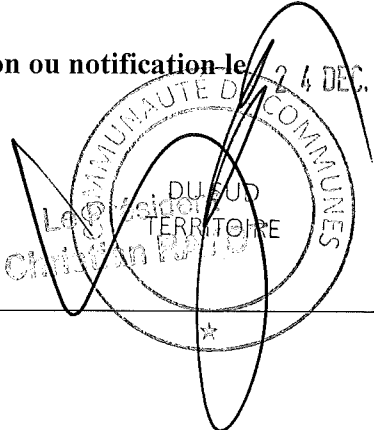
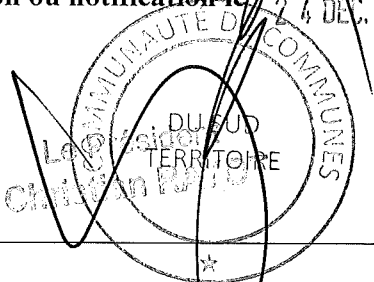
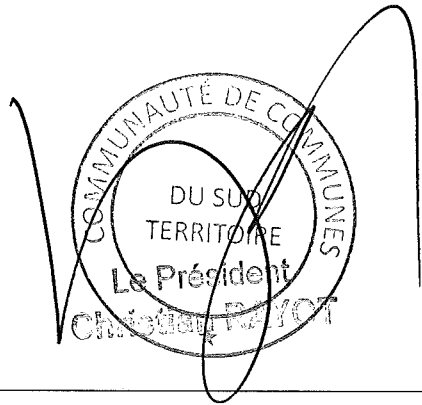
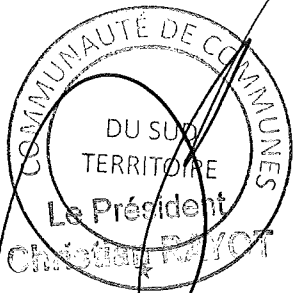
Ce dernier fixe les modalités de fonctionnement du conseil communautaire :

- Les travaux préparatoires
- La tenue des séances du conseil communautaire
- Les débats et le vote des délibérations
- Les comptes rendus des débats et des décisions
- Les commissions de travail
- Le bureau de la communauté
- Les dispositions diverses...

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver le règlement intérieur de la Communauté de communes du Sud Territoire.**

*Annexe : Règlement intérieur*

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p><b>Et publication ou notification le 24 DEC. 2020</b></p> <p>Le Président,</p>  	<p><b>Le Président,</b></p>  
---	---

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le



ID : 090-249000241-20201217-2020\_08\_17-DE

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE



ADOPTE A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU xxxxxxxxxxxx

## PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

La réglementation impose au Conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales,

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du Conseil, le présent règlement comprend en plus de ces dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (Conseil et Bureau) définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont également intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du Conseil communautaire.

### **TITRE 1 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de communes du Sud Territoire est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de Conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des Conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges ont été établis par accord local conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dès lors, le Conseil communautaire de la Communauté de communes compte actuellement 50 sièges. Seules les communes ne disposant que d'un seul siège disposent d'un suppléant. Ce suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du Conseiller titulaire. L'effectif du Conseil communautaire est figé pour toute la durée du mandat.

En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des Conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseillers communautaires sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu. En cas de cessation du mandat d'un Conseiller communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est remplacé par le premier membre du Conseil municipal n'exerçant pas de mandat de Conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612- 15 du CGCT;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

## **CHAPITRE I : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 1 : Périodicité et lieux de tenue des séances**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

Le Président peut, en outre, réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des

membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de la Communauté de communes. Sont joints à la convocation, le procès-verbal des débats de la séance précédente, une note explicative de synthèse accompagnant chacune des affaires soumises à délibération ainsi que des annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences, et enfin la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance. La convocation est transmise de manière dématérialisée et adressée par écrit à chaque Conseiller communautaire à son domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire après avis du Bureau.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes. En outre, il est permis à tout Conseiller communautaire de soumettre au Président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du Conseil communautaire. Les points soumis au vote de l'assemblée étant examinés en amont par le Bureau, il conviendra de respecter un délai de 20 jours minimum avant la tenue du Conseil communautaire pour communiquer à la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées) les éventuelles propositions faites par les élus communautaires. En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil suivant. Après examen par le Bureau et par refus motivé, le Président est en droit de ne pas donner suite à la demande formulée par un Conseiller communautaire.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil communautaire. Durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables auprès de la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées). Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut, à sa demande, être consulté dans les

mêmes conditions. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 5 : Présidence de séance**

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Communauté de communes. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-Président puis par un vice-Président délégué dans l'ordre des nominations. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

### **Article 6 : Quorum**

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération. Ainsi, si un Conseiller communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les Conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 7 : Pouvoirs**

Un Conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire, par son titulaire, de la convocation à la séance du Conseil et de ses pièces annexes. En cas d'empêchement du suppléant ou bien si le Conseiller n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre Conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché ou doivent être parvenus par courrier, email avant la séance du Conseil auprès de la Direction générale des services (Administration générale - service Assemblées). La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute

contestation sur leur participation au vote, les Conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 8 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Président nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **Article 9 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 10 : Enregistrement des débats**

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées. Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du Conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée. En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

#### **Article 11 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 12 : Participation du personnel communautaire et intervenants extérieurs**

Peuvent en outre assister aux séances du Conseil communautaire, le personnel communautaire, la direction, ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et désignée par le Président. Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et certains membres de la direction générale de la Communauté de communes sont installés à proximité du Président. Elles prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

#### **Article 13 : Incompatibilités**

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.



### **CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal et relatives aux actions entreprises dans le cadre de ses compétences. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Article 14 : Déroulement de la séance**

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Conseil communautaire. Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions ; une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président conformément à leur(s) délégation(s) de fonction(s). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du vice-Président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le Président donne la parole. En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

#### **Article 15 : Questions orales, questions écrites, vœux et amendements**

##### **Article 15 -1 : Questions orales :**

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers communautaires présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total. Au-delà de ces délais, et en fonction des débats et des discussions, le Président pourra y mettre fin considérant le sujet traité. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

### **Article 15-2 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou ses actions. Ces questions devront être transmises par courriel adressé au Président au plus tard trois jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Le Président communique au Conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

### **Article 15-3 : Vœux**

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local. Tout Conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites. Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation du vœu.

### **Article 15-4 : Amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 16 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Tout membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 17 : Débat d'orientation budgétaire**

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président présente au Conseil communautaire, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Pour la préparation de ce débat, toute convocation est accompagnée du rapport susmentionné, ainsi que des annexes aux documents budgétaires prévues par les lois et règlements en vigueur afin que les Conseillers disposent des informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une

séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat (qui ne donne pas lieu à un vote) par une délibération spécifique.

### **Article 18 : Vote du budget**

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Les Conseillers communautaires ont le droit de se faire communiquer par le Président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus, une note explicative de synthèse est jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante. Le quorum doit être réuni au moment du vote. Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril de l'exercice concerné.

### **Article 19 : Compte administratif**

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Dans les séances où le compte administratif est voté, le Conseil élit un Président de séance qui ne peut être le Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

### **Article 20 : Modalités du vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

#### **Article 21 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Article 22 : Rappels au règlement**

Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et que cela trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

#### **Article 23 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des conseillers présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

#### **Article 24 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance.